



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du**

**17 FEV. 2025**

mettant en demeure la société SOVEES de respecter des dispositions relatives à l'assurance qualité de la mesure en continu des émissions de l'incinérateur de boues de la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2023, fixant à la société VALEAURHIN à STRASBOURG des prescriptions en matière d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique de la qualité des rejets atmosphériques de son four d'incinération de boues ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024, actant la reprise, par SOVEES, de l'exploitation des installations classées de la filière de traitement des boues de la station d'épuration ;
- VU le rapport de la visite du 21 janvier 2025, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, de l'incinérateur de boues de la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2023 susvisé dispose : « *Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences. L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST)* » ; les normes de référence étant précisées à l'annexe 2 point 2.2.2 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 janvier 2021 : « .... Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181. » ;

CONSIDÉRANT que la visite du 21 janvier 2025 a montré que la procédure d'assurance qualité QAL3 n'est pas appliquée pour tous les paramètres le nécessitant, en ce qui concerne l'appareil de mesure en continu « multigaz » redondant ACF-FT, ce contrôle n'étant réalisé que pour la mesure du dioxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT que les contrôles QAL 3 présentés pour l'oxygène à l'analyseur ACF5000 et pour le mercure à l'analyseur HM1400TRX-2 ne le sont pas dans des conditions conformes considérant les spécifications des certificats QAL1 de ces appareils qui ne valident pas, respectivement la

procédure automatique de contrôle (fidélité et dérive) de l'oxygène et la procédure automatique de contrôle (fidélité et dérive) du mercure comme valant application de la procédure QAL 3 ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à une question complémentaire de l'inspection, l'exploitant a indiqué le 23 janvier 2025 ne pas davantage appliquer la procédure QAL 3 pour les appareils mesurant la teneur en poussières des fumées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter**

La Société de Valorisation des Effluents de l'Eurométropole de Strasbourg SOVEES, route du Glaserswoerth 67000 STRASBOURG, est mise en demeure, pour l'exploitation de l'incinérateur de boues de la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'application de la procédure d'assurance qualité QAL3, la disposition suivante de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2023 susvisé :

« *Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences. L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST)* »

### **Article 2 : mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 5 : exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOVEES, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Mathieu DUHAMEL

